



Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public  
MR/ML

N°

/2026 R.A

000132

PUBLIÉ LE 26 JAN. 2026

INTERDICTION PROVISOIRE  
DE CIRCULATION  
Place Jules Morgan

## ARRÊTÉ **LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande en date du 22 janvier 2026 formulée par l'entreprise Gagneraud Construction concernant des opérations de démolition des dalles fontaines et réfection des bétons désactivés,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des piétons et véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

### ARRÈTE

**ARTICLE 1** – Afin de permettre des opérations de démolition des dalles fontaines et réfection des bétons désactivés, **la circulation est provisoirement interdite aux véhicules et aux piétons sur le trottoir au droit du chantier Place Jules Morgan :**

**Du 30 janvier au 09 février 2026  
de 09h00 à 16h00**

**ARTICLE 2 - Maintien de l'accès aux véhicules d'urgence, collecte des déchets, bus et riverains.**

***Limitation de la zone de travaux à 30km/h.***

**ARTICLE 3** - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de l'interdiction seront mise en place par l'entreprise **GAGNERAUD CONSTRUCTION** chargée de l'exécution des opérations. Avis d'information par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur, la charte de l'arbre et le règlement de voirie.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le  
P/Le Maire,  
Par Délégation, Michel ROUX  
Premier Adjoint au Maire



Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille